



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 110812

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes émises par l'ordre des avocats du barreau de Vienne à propos de la création, dans certaines juridictions, de pôles de l'instruction. Les avocats rappellent qu'ils demeurent attachés à l'idée d'une réforme de procédure pénale et à un rééquilibrage des droits entre le ministère public et les parties renforçant le respect du principe du contradictoire dès le stade de l'instruction, que ce soit au niveau des demandes d'actes ou encore des expertises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures, de nature à apaiser les craintes des avocats, que le Gouvernement entend adopter.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans le cadre des réflexions actuellement menées sur la procédure pénale, il a en effet demandé à ses services de réfléchir à une réforme permettant, notamment, de créer des pôles de l'instruction afin de pallier la solitude du juge d'instruction, rejoignant ainsi la préoccupation de la commission d'enquête parlementaire qui propose la collégialité de l'instruction. Ces pôles seraient compétents pour les affaires criminelles et les affaires correctionnelles les plus complexes, qui donnent lieu à une cosaisine. Afin de tenir compte des observations formulées par certains barreaux, il a été renoncé à l'idée de renvoyer l'ensemble des informations aux pôles. Les affaires correctionnelles simples, ne donnant pas lieu à cosaisine, resteront instruites par le juge territorialement compétent, et tous les tribunaux de grande instance conserveront donc un juge d'instruction. Il convient de préciser en outre que, quel que soit l'endroit où l'affaire est instruite, elle sera jugée par la juridiction territorialement compétente. Ces pôles permettront de favoriser le recours à la cosaisine, puisque le président de la chambre de l'instruction pourra, d'office ou à la demande des parties ou de leur avocat, imposer une cosaisine au magistrat instructeur initialement saisi. En l'état des études menées par les services de la chancellerie, qui n'ont porté que sur la constitution de pôles composés d'au moins deux juges d'instruction, l'hypothèse envisagée permettrait d'identifier 128 pôles. En pratique, les pôles auraient un ressort départemental. Cependant, compte tenu de particularités locales, et notamment du nombre d'habitants, le ressort de certains pôles pourrait s'étendre à plusieurs départements, et certains départements pourraient avoir plusieurs pôles. Pour accompagner cette réforme, le garde des sceaux souhaite que les frais de déplacement supplémentaires supportés par les avocats pour se rendre dans les pôles de l'instruction soient pris en compte au titre de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, afin d'assurer une plus grande fluidité dans le déroulement des procédures pénales et un accès en temps réel aux dossiers, tant pour les magistrats que pour les avocats, le garde des sceaux a décidé de faire de la numérisation des procédures pénales un des chantiers majeurs du ministère de la justice. Il a donc chargé son secrétaire général, en concertation étroite avec toutes les directions de son ministère concernées, d'assurer la conduite de ce projet. D'ici à la fin de l'année, une centaine de tribunaux de grande instance seront choisis pour mettre en œuvre cette numérisation, dont les modalités pratiques seront définies dans le cadre de comités de pilotage associant les avocats. Le garde des sceaux mesure les interrogations que peut faire naître la réorganisation de l'instruction par la constitution de pôles.

Toute réforme de cette nature donnera lieu à débat devant la représentation nationale dont chacun des membres ne manquera pas de faire valoir le fruit de ses réflexions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110812

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12082

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 363